

Commune de 01540 VONNAS

**Nombre de**

**Membres**

En exercice : 23

Qui ont pris part au vote : 19

Pour : 19

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> février 2024

Séance du 6 février 2024

Délibération 2024 – 24/02/06 - 01

L'an deux mil vingt-quatre le 06 février

À 19h15, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal, en mairie de Vonnas sous la présidence de **Monsieur Alain GIVORD, Maire**

**PRESENTS :**

Alain GIVORD	Elodie DESMARIS	Jean-Louis GIVORD
Nathalie DUCLOS	Claude RABUEL	Françoise BERTHOUD
Michèle LAURENT	René TRONCY	Ufuk YUKSEL
Karine THIBERT	Sébastien LEQUEUX	Cédric GREGOIRE
Marie-Françoise PERROUD	Alexandre DESRAYAUD	Christian RAVOUX

**EXCUSES :** Jean-François CARJOT, Françoise DUBOIS, Guy GABILLET, Cécile NIZET, Catherine MIGNOT, Serge DUMARAIS, Nadine TRESSELT, Caroline TROUILLOUX

**POUVOIRS :** Jean-François CARJOT donne pouvoir à Françoise BERTHOUD, Serge DUMARAIS donne pouvoir à Sébastien LEQUEUX, Françoise DUBOIS donne pouvoir à Marie-Françoise PERROUD, Nadine TRESSELT donne pouvoir à Jean-Louis GIVORD

**SECRETARE :** Karine THIBERT

**Objet :** Opposition au transfert de la compétence de police de la publicité extérieure à l'EPCCI

Signature

Le Maire

Alain GIVORD

Accusé de réception en préfecture  
001-210104576-20240206-24-02-06-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

**Objet : Opposition au transfert de la compétence de police de la publicité extérieure à l'EPCI**

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l'article 17 de la loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024. Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes sont partagées entre le préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune. À compter du 1er janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Le préfet de département n'aura plus de compétences en la matière.

Aussi, la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre lorsque :

- L'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- Il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP

Néanmoins, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert et conserver cette compétence.

Exercer la police de la publicité sur son territoire c'est :

- Instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- Contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- Mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil de conserver cette compétence.

Le Conseil Municipal, après délibération,

**DECIDE** de conserver cette compétence.

*ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE ...  
ET AFFICHAGE EN DATE DU*

12 FEV. 2024

**Adopté à l'unanimité  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire  
Alain GIVORD**

Accusé de réception en préfecture  
001-27904576-20240206-24-02-06-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/02/2024

